

Berne, le 29 novembre 2021

République et Canton de Neuchâtel  
Département de l'Economie, de la Sécurité et de la Culture  
Rue de Collégiale 12  
Case Postale  
2000 Neuchâtel

Par courriel à: christophe.auteri@ne.ch

### **Projet de décret portant adhésion à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019) et projet de loi sur les marchés publics. Position de l'AMPP**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est offerte de prendre position sur le projet cité en titre. L'Alliance pour des marchés publics progressistes (AMPP) est un regroupement d'associations et d'organisations, dont les membres fournissent des prestations de nature intellectuelle à des mandants publics. L'organe responsable interprofessionnel de l'AMPP réunit 26 associations issues des domaines de la planification, de la communication et des prestations médicales, lesquelles représentent au total plus de 3600 entreprises membres et plus de 36 600 membres individuels.

#### **L'AMPP approuve le projet dans son principe.**

L'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP 2019) et la loi fédérale sur les marchés publics (LMP 2019), largement concordante, posent les jalons d'une nouvelle culture d'adjudication, laquelle accorde davantage de poids à la qualité et à la durabilité qu'à des considérations de prix à court terme. Le nouvel article consacré au but de la loi vise à garantir une utilisation des deniers publics non pas uniquement économique, mais qui ait aussi des effets économiques, écologiques et sociaux durables (art. 2a LMP 2019). **Cet objectif requiert une réévaluation du critère d'attribution qu'est le prix.**

L'AIMP 2019 et la LMP 2019 contiennent tous deux d'importants éléments, qui ouvrent la voie à une vraie concurrence fondée sur le meilleur rapport prix/prestation. On citera notamment l'examen désormais obligatoire des offres au prix anormalement bas (art. 38, al. 3, LMP 2019), la plausibilité de l'offre comme nouveau critère d'adjudication (art. 29, al. 1, LMP 2019) ainsi que l'extension du dialogue aux prestations de nature intellectuelle (art. 24 LMP 2019). L'actuel AIMP 2019 honore en outre largement le souhait d'une harmonisation la plus étendue possible entre les échelons institutionnels.

#### **Harmonisation des critères d'adjudication**

Selon l'article 63 alinéa 4 AIMP 2019, les cantons ont la possibilité d'édicter des dispositions d'exécution, notamment pour les articles 10, 12 et 26 AIMP 2019. L'un des objectifs de cette compétence résiduelle est de pouvoir répondre à des demandes qui ont été présentées au Parlement fédéral, mais qui n'ont pas été intégrées dans l'AIMP 2019 (cf. message type, p. 104). Cela peut également inclure des critères d'adjudication qui figurent certes dans la LMP 2019, mais qui n'ont pas été repris dans l'AIMP 2019. Ainsi, les cantons d'Argovie, de Soleure et de Thurgovie ont déjà complété les critères d'adjudication par décret. Les [fiches d'information de la DTAP](#) publiées dans ce contexte sont donc en contradiction avec le message type de l'AIMP.

Or la loi à elle seule ne suffit pas à un changement de paradigme. L'AMPP appelle dès lors les maîtres d'ouvrage publics à développer et entretenir une culture d'adjudication en accord avec l'esprit de la nouvelle loi. Les soumissionnaires doivent recevoir des incitations, de façon que l'innovation et la durabilité soient récompensées. Inversement, il incombe aux marchés publics également d'utiliser les nouveaux instruments et d'évaluer leur impact dans le cadre de projets pilotes.


Nous vous remercions d'ores et déjà de l'accueil favorable que vous réserverez à nos requêtes et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Président usie / Coprésident AMPP



Bernhard Berger

Secrétaire AMPP



Laurens Abu-Talib

**Membres AMPP**

**Observateurs**